



MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX
passé selon une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1, R.
2123-1 et R. 2123-4 à R. 2123-6 du Code de la commande publique
ACTE D'ENGAGEMENT VALANT CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(AE-CCP)

OPERATION : Château de Saint Germain en Laye
Restauration des menuiseries extérieures

OBJET DU MARCHÉ : Travaux de restauration des menuiseries extérieures

TITULAIRE :

N° de Marché :

Date : **avril 2026**

SOMMAIRE

Article 1 – Objet du marché	7
Article 2 – Intervenants	7
2.1. Maître d'ouvrage	7
2.2. Maîtrise d'œuvre	7
2.3. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé	7
Article 3 – Mode de passation du marché	7
Article 4 – Pièces constitutives du marché	8
Article 5 – Obligations générales du titulaire	8
Article 6 - Contenu détaillé des prestations	9
Article 7 – Conditions d'exercice des prestations	9
Article 8 - Sous-traitance	9
Article 9 – Travail dissimulé - Production des documents visés au Code du travail.	10
Article 10 – Montant du marché – Contenu des prix	10
10.1. Contenu des prix	10
10.2. Montant du marché	10
Article 11 – Détermination des prix de règlement – Modalités de règlement	10
11.1. Nature des prix	10
11.2 - Mode d'établissement des prix du marché :	11
11.3 - Choix de l'index de référence :	11
11.4 – Modalités de règlement des comptes	11
Article 12 – Durée– délais d'exécution – pénalités	14
12-1 – durée - délais d'exécution	14
12-2 – pénalités	14
12.2.1 – Retard dans la remise des prestations objet du marché	15
12.2.2 - Travail dissimulé	15
12.2.3 – Sous-traitance	15
12.2.4 – Production des attestations d'assurance	15
Article 13 – Retenue de garantie	15
Article 14 – Cession de créance	15
Article 15 – Décision de poursuivre	16

Article 16 – Arrêt de l'exécution des prestations	16
Article 17 – Résiliation – Mesures coercitives	16
17.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général	16
17.2 - Résiliation du marché aux torts du titulaire	17
17.3 – Exécution de la prestation aux frais et risques	17
Article 18 – Achèvement de la mission	17
Article 19 – Avance	17
Article 20 – Différends et litiges	18
Article 21 – Assurances	19
Article 22 – Déclaration	19
Article 23 - Traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles	19
Article 24 - Dérogations	20

A remplir par le candidat, ENTREPRISE UNIQUE

CONTRACTANT :

La société dont le siège social est à,

Représentée par,

Numéro SIRET :,

Numéro RCS :,

Code NAF (anciennement APE) :,

TVA intracommunautaire :,

Téléphone :,

Courriel (du représentant légal de la société, habilité à signer le marché) :,

désigné ci-après par le « titulaire »

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché ou de l'accord-cadre suivantes, listées à l'article 4 du présent AE-CCP et conformément à leurs clauses, engage la société sur la base de son offre à exécuter les prestations dans les conditions définies ci-avant.

Le candidat déclare sur l'honneur :

- 1) n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la commande publique.
- 2) être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Le délai de validité de mon offre est fixé à 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

**A remplir par les contractants du GROUPEMENT D'ENTREPRISES SOLIDAIRE/CONJOINT
(A PRECISER).**

CONTRACTANT :

Le groupement d'entreprises **conjoint/solidaire (A préciser)** :

1^{er} co-contractant - MANDATAIRE

La société dont le siège social est à,

Représentée par,

Numéro SIRET :,

Numéro RCS :,

Code NAF (anciennement APE) :,

TVA intracommunautaire :,

Téléphone :,

Courriel (du représentant légal de la société, habilité à signer le marché) :,

2^{ème} co-contractant

La société dont le siège social est à,

Représentée par,

Numéro SIRET :,

Numéro RCS :,

Code NAF (anciennement APE) :,

TVA intracommunautaire :,

Téléphone :,

Courriel (du représentant légal de la société, habilité à signer le marché) :,

3^{ème} co-contractant

La société dont le siège social est à,

Représentée par,

Numéro SIRET :,

Numéro RCS :,

Code NAF (anciennement APE) :,

TVA intracommunautaire :,

Téléphone :,

Courriel (du représentant légal de la société, habilité à signer le marché) :,

désignés ci-après par le « titulaire »

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché ou de l'accord-cadre suivantes, listées à l'article 4 du présent AE-CCP et conformément à leurs clauses, engage l'ensemble des membres du groupement sur la base de l'offre du groupement à exécuter les prestations dans les conditions définies ci-avant.

Chaque membre du groupement, déclare sur l'honneur :

- 1) n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la commande publique.
- 2) être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Le délai de validité de notre offre est fixé à **180** à compter de la date limite de remise des offres.

L'entreprise est le mandataire des entrepreneurs du groupement titulaire conjoint / solidaire. **(A préciser)**

(Préciser en cas de groupement conjoint :) Le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du représentant du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

Article 1 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet de restaurer les menuiseries extérieures du château de Saint Germain en Laye.

Dans le cadre d'une précédente opération de restauration des façades, l'intégralité des menuiseries extérieures du château avaient été inspectées et restaurées. Certaines d'entre elles, objet du présent marché, ont néanmoins présenté rapidement des signes de dégradations. Les présents travaux visent à reprendre les menuiseries endommagées afin de les rendre propre à leur destination.

Article 2 – Intervenants

2.1. Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC) – 30 rue du château des rentiers – CS61336 – 75647 Paris cedex 13 par convention annuelle de programmation du 16 novembre 2012.

Il est désigné dans les différents documents sous le nom de « le maître d'ouvrage » ou « le maître d'ouvrage ».

2.2. Maîtrise d'œuvre

Elle est assurée par Regis Martin, ACMH, Le Breuil Benoit, 27810 Marcilly sur Eure ci-après dénommé « le maître d'œuvre ».

Dans le cadre du contrôle général des travaux, le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Dans le cadre du contrôle général des travaux, le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur. Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre, notifiés par celui-ci à l'entrepreneur.

Les ordres de service relatifs à des prestations sous-traitées sont adressés à l'entrepreneur, qui a seule qualité pour présenter des réserves. En cas de groupement, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves.

Toutefois, le représentant du maître d'ouvrage notifiera lui-même les décisions relatives :

- à la non-exécution d'une tranche optionnelle,
- à l'arrêt des travaux,
- au démarrage de la période de préparation,
- à la prolongation de la période de préparation,
- à l'autorisation de reprendre les travaux suite à des mesures coercitives.

Les ordres de services prescrivant à l'entrepreneur des travaux supplémentaires ou modificatifs devront être préalablement visés par le représentant du maître d'ouvrage. Le visa du représentant du maître d'ouvrage ne dégage pas le maître d'œuvre de sa responsabilité de maître d'œuvre ni de ses obligations en matière de contrôle des délais et du coût de l'opération.

2.3. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Il sera nommé de manière ultérieure.
Ci-après dénommé « le CSPS ».

Article 3 – Mode de passation du marché

Le présent marché est un marché passé selon une procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, R. 2123-4 à R. 2123-6 du Code de la commande publique.

Article 4 – Pièces constitutives du marché

En application de l'article R. 2191-46 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage remet à la demande du titulaire, une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché, ou un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont, par ordre de priorité décroissant :

- le présent document faisant office d'acte d'engagement et de cahier des clauses particulières et ses 4 annexes :

- annexe 1 – acte de sous-traitance

- annexe 2 – organigramme et composition de l'équipe chargée de la mission

- annexe 3 – Plan de Prévention du MAN

- annexe 4 – Système informatique de gestion financière des marchés (Ediflex)

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe :

- Annexe 1 – Nomenclature des baies

- La décomposition du prix global et forfaitaire,

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021,

Pour les documents généraux, les documents sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini à l'article 10 du présent document.

Article 5 – Obligations générales du titulaire

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que ces travaux ont lieu dans un établissement en activité et que toutes les dispositions sont à prendre pour s'assurer du respect du règlement intérieur de cet Établissement, et éviter toutes perturbations qui risqueraient de gêner ses activités.

Avant toute décision quant à l'organisation de son travail et des moyens et outillage qu'il compte utiliser pour réaliser ses prestations, le titulaire obtiendra tout accord préalable auprès du représentant du maître d'ouvrage.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- a) les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre, notamment d'appareils thermiques.

- b) l'exploitation normale du domaine public et des services publics.

- c) au caractère monument historique des bâtiments

- d) l'exécution simultanée d'autres travaux. Il devra, en outre, prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnels pendant la durée de l'opération toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

- Poussières d'origines diverses, ponçages, etc.
 - Nuisances sonores

Avant tout commencement d'exécution, si l'un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessus ne pouvaient être suffisamment atténués ou supprimés, le titulaire devra en référer au maître d'œuvre.

L'ensemble des documents à remettre au maître d'ouvrage (plan, DOE, fiche technique, etc.) devront être transmis sous format « .pdf » pour ce qui concerne l'ensemble des documents écrits et sous format « autocad » pour les plans).

Article 6 - Contenu détaillé des prestations

Le contenu des prestations à réaliser est décrit au CCTP.

Article 7 – Conditions d'exercice des prestations

Le titulaire s'engageant à une obligation de résultats, il lui appartient de définir en fonction des informations fournies par le maître d'ouvrage, les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

Les interlocuteurs du maître d'ouvrage, responsables de l'exécution de la mission, sont précisés dans le mémoire technique.

Le titulaire s'engage, si cela était nécessaire pour mener à bien sa mission, à augmenter l'effectif de son équipe sans accroissement de sa rémunération.

Article 8 - Sous-traitance

Les dispositions du Code de la commande publique relatives à la sous-traitance dans les marchés publics (articles L. 2193-1 et suivants et articles R. 2193-1 et suivants) et les articles R. 2152-7 à R. 2152-8 et R. 2152-11 à R. 2152-12 sont applicables.

Il est précisé par ailleurs que :

Les personnes physiques appelées à intervenir dans ce cadre devront présenter des garanties de compétences professionnelles au moins équivalentes, pour les tâches à effectuer, à celles des personnes désignées dans le mémoire technique.

A défaut, le représentant du maître d'ouvrage pourra récuser le sous-traitant proposé.

Dans l'éventualité où un sous-traitant confierait à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé, le représentant du maître d'ouvrage exigera du sous-traitant dit de 1er rang la constitution d'une caution au bénéfice de son sous-traitant.

Le titulaire ou, en cas de groupement, le(s) cotraitant(s) du marché est (sont) tenu(s) de communiquer le ou les sous-traité(s) le(s) liant au sous-traitant au représentant du maître d'ouvrage, lorsque celui-ci en fait la demande.

Le titulaire ou, en cas de groupement, le(s) cotraitant(s) du marché qui, sans motif valable, 15 jours après avoir été mis par écrit en demeure de le faire, ne communique(nt) pas un sous-traité, encourt (encourent) la pénalité fixée à [l'article 12.2.3](#) du présent document.

Directive pour la rédaction de cette clause

- Cette clause est obligatoire (prendre a ou b, EN RAYANT LA MENTION INUTILE)

- le montant correspondant à la différence entre le montant du marché et le montant de l'ensemble des prestations sous-traitées, doit toujours être indiqué.

a) Je n'envisage pas de sous-traiter.

b) Cas d'un titulaire unique : l'annexe n° 1 au présent marché indique la nature et le montant des prestations que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance ; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans l'annexe constitue le montant maximal de la créance que le(s) sous-traitant(s) concerné(s) pourra(ont) céder ou présenter en nantissement.

c) Cas d'un groupement titulaire : l'annexe 1 au présent marché indique la nature et le montant des prestations que nous envisageons de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance ; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans l'annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement.

L'annexe n°1 au présent marché constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des prestations que j'envisage de sous-traiter conformément à cette annexe est de :

EURO HT.

Article 9 – Travail dissimulé - Production des documents visés au Code du travail.

Conformément aux dispositions des articles L8221-3, L8221-5 et L8222-1 du Code du travail sur le travail dissimulé, le titulaire s'engage à s'acquitter de ses obligations en matière de travail dissimulé au regard des articles susvisés et produira au représentant du maître d'ouvrage, tous les six mois à compter de la notification du présent marché, les documents visés aux articles D. 8222-5 et -7 du Code du travail.

Article 10 – Montant du marché – Contenu des prix

10.1. Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA. Les montants des acomptes et du solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement.

Lorsque le taux ou l'assiette des charges fiscales frappant la prestation est différent, à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette prévu dans le marché, les prix de règlement tiennent compte de cette variation.

Le prix rémunérant les prestations du marché comprend toutes les charges fiscales et parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

En complément des dispositions de l'article art 9.1 CCAG-Travaux, il est précisé que le prix du marché inclut tous les frais résultants de l'exécution des missions confiées au titulaire y compris les assurances que le titulaire doit souscrire au titre de sa responsabilité civile professionnelle et sa responsabilité civile décennale.

10.2. Montant du marché

Sur la base des conditions économiques en vigueur au mois d'**avril 2026** – mois m0 -, le montant de la rémunération de la mission est de : (montant en euros, en chiffres et en lettres)

Montant en euros :

HT :

TVA :

TTC :

Soit en toutes lettres et hors taxes :

La décomposition de ces prix figure dans les pièces jointes au présent marché.

Article 11 – Détermination des prix de règlement – Modalités de règlement

11.1. Nature des prix

Les prix sont fermes et actualisables si le début d'exécution des travaux intervient plus de trois (3) mois après la date d'établissement des prix figurant à l'acte d'engagement (mois m0).

11.2 - Mode d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois m0 fixé à [l'article 10](#) du présent document.

11.3 - Choix de l'index de référence :

L(es) index ou le(s) indice(s) de référence choisi(s) en fonction de sa (leur) structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du titulaire faisant l'objet du marché est le **BT 46** publié au Bulletin officiel du Ministère chargé de l'Équipement ainsi qu'au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Les prix sont actualisables selon la formule :

Le prix révisé (P) est obtenu en appliquant la formule paramétrique suivante :

$$PI = Po (In-3 / Io)$$

Formule selon laquelle :

- PI est le nouveau prix actualisé,
- Po est le prix de base du règlement des prestations figurant à l'acte d'engagement,
- In-3 est la valeur de l'indice du mois n-3, n étant le mois de la date de l'acte portant début d'exécution des prestations,
- Io est la valeur de ce même index correspondant au mois d'établissement des prix fixés dans l'acte d'engagement

11.4 – Modalités de règlement des comptes

Selon l'article R. 2192-12 du Code de la commande publique, la date de réception par le représentant du maître d'ouvrage de la demande de paiement effectuée par le titulaire constitue le point de départ du délai global de paiement.

Toutefois, ainsi que le prévoit l'article R. 2192-13 du Code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

L'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 rend obligatoire la facturation électronique pour les émetteurs de facturation à destination des établissements publics, l'Etat et les collectivités territoriales.

Depuis le 1er janvier 2021, seules les factures déposées sur le serveur CHORUS PRO sont déclarées comme réceptionnées. Les factures doivent être transmises via le portail CHORIS PRO accessible par internet à l'URL

<https://chorus-pro.gouv.fr> ; soit

- En déposant ses factures en version PDF,
- En saisissant en ligne ses factures sur le portail.

Pour connaître les préalables techniques et toutes les informations complémentaires : <https://communaute.chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Par dérogation aux dispositions des articles 12.1 et 12.2 du CCGA-Travaux, la gestion des décomptes pour le titulaire est assurée par traitement informatique, actuellement EDIFLEX, celui-ci prend en charge le dépôt et la transmission des factures dématérialisées sur le serveur CHORUS PRO dans les conditions fixées à l'annexe n° 3 du présent AE-CCP. Un paramétrage doit être mis en œuvre au préalable.

Les acomptes mensuels sont établis dans les conditions fixées à l'article 12.2 du C.C.A.G Travaux en tenant compte des dérogations suivantes :

- L'OPC et le maître d'œuvre, à partir du décompte mensuel, dressent un projet d'état d'acompte mensuel, comprenant les différents éléments indiqués à l'article 12.2.1 du CCAG-Travaux, et l'adressent au représentant du maître d'ouvrage par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG-Travaux dans un délai de 6 jours à compter de la réception du projet de décompte.
- Le représentant du maître d'ouvrage accepte ou rectifie le projet d'état d'acompte mensuel établi par le maître d'œuvre. Le projet accepté ou rectifié devient alors l'état d'acompte mensuel sur la base duquel est réglé le montant de l'acompte. L'état d'acompte mensuel est notifié au titulaire par le représentant du maître d'ouvrage.
- En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le représentant du maître d'ouvrage règle les sommes qu'il a admises.

Le titulaire transmet simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre son projet de décompte final dans un délai de 30 jours, par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG -Travaux, à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

Date de notification de la décision de levée des réserves à la réception,
Date de remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et des documents nécessaires à l'établissement à l'établissement du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, le représentant du maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates suivantes :

- Quarante-cinq jours à compter de la date de notification du projet de décompte final au maître d'œuvre ;
- Vingt jours à compter de la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, le représentant du maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates suivantes :

Quarante-cinq jours à compter de la date de notification du projet de décompte final au maître d'œuvre ;
Vingt jours à compter de la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

En application de l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des index de référence ne sont pas connues, le représentant du maître d'ouvrage notifie au titulaire la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

Par dérogation à l'article 12.4.4 si le représentant du maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du maître d'ouvrage, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, ne vaut pas acceptation et autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 55.1.1.

Le représentant du maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du titulaire, à l'établissement bancaire suivant :

A) Titulaire unique ou groupement solidaire titulaire avec paiement sur compte unique

--

INSERER RIB ICI

Toutefois, le représentant du maître d'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct en faisant porter les montants au crédit de leurs comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

Il est précisé que les versements s'effectueront en euros.

B) Groupement conjoint ou solidaire titulaire – Paiement sur comptes bancaires séparés

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

1^{er} cotraitant – Mandataire

INSERER RIB ICI

2^{ème} cotraitant

INSERER RIB ICI

3^{ème} cotraitant

INSERER RIB ICI

Toutefois, le représentant du maître d'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct en faisant porter les montants au crédit de leurs comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

Il est précisé que les versements s'effectueront en euros.

Article 12 – Durée– délais d'exécution – pénalités

12-1 – durée - délais d'exécution

Le délai d'exécution du marché court à compter de la notification de l'OS de démarrage.

Le délai d'exécution du marché est de 3 mois à compter de la notification de l'OS de démarrage de travaux. Le titulaire devra se coordonner avec l'établissement pour programmer ses interventions, l'accès se faisant par l'intérieur dans des locaux occupés.

Le présent marché ne comporte pas de période de préparation.

12-2 – pénalités

L'application des pénalités sera effectuée par précompte sur les décomptes mensuels du titulaire.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le représentant du maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles ; elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Par dérogation à l'article 3.2 du CCAG-Travaux, lorsque le délai dont dispose le titulaire expire un samedi, dimanche ou jour férié, le délai n'est pas prolongé jusqu'au jour ouvré suivant, la pénalité correspondante s'appliquant à partir du premier jour suivant l'expiration du délai et s'achève le jour de la date réelle de fin d'exécution de la prestation.

Par dérogation à l'article 19.1 du CCAG-Travaux, toutes pénalités ou retenues sont encourues sur simple constatation par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage, l'OPC ou le CSPS du retard par rapport notamment :- aux délais d'exécution ; - aux dates d'exécution, notifiées par Ordre de Service et relatives à des tâches ponctuelles d'études ou d'exécution ; - aux dates fixées pour le nettoyage et la remise en état du chantier ; - aux dates et heures de rendez-vous de chantier ; - aux dates fixées

pour la remise de documents. L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du C.C.A.G-Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2. du CCAG-Travaux, et en cas de retard, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

12.2.1 – Retard dans la remise des prestations objet du marché

En cas de retard dans la remise des prestations objet du marché, le titulaire encourt une pénalité par jour calendaire de retard fixée comme suit : 100 € HT.

12.2.2 - Travail dissimulé

Sur demande écrite du représentant du maître d'ouvrage, en recommandé avec accusé de réception, le titulaire produira les documents visés à l'article 9 du présent document (article D. 8222-5 et -7 du Code du travail). Une pénalité journalière de 100 €HT sera appliquée en cas de retard dans la production des documents, dans le délai que le représentant du maître d'ouvrage aura fixé dans son courrier.

En application de l'article L8222-6 du Code du travail, le montant des pénalités est, au plus égal à 10 % du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

12.2.3 – Sous-traitance

Conformément à l'article 8 du présent document, le titulaire est tenu de communiquer au maître d'ouvrage le ou les contrats de sous-traitance dans un délai de 15 jours à compter de sa demande.

En cas de retard dans la remise de ces documents et par dérogation à l'article 3.5.1.5 du CCAG-Travaux, la pénalité suivante sera appliquée : 100 € HT par jour de retard.

12.2.4 – Production des attestations d'assurance

Conformément à l'article 21 du présent document, le titulaire est tenu de communiquer ses attestations d'assurances au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché.

En cas de retard dans la remise de ces documents, la pénalité suivante sera appliquée : 100 € HT par jour de retard.

Article 13 – Retenue de garantie

Le présent marché prévoit une retenue de garantie d'un montant de 5% à la charge du titulaire.

Cette garantie sera constituée selon les conditions fixées à l'article L. 2191-7 ainsi qu'aux articles R. 2191-32 à R. 2191-35 du Code de la commande publique.

Article 14 – Cession de créance

A) Titulaire unique ou groupement titulaire avec paiement sur compte unique

Le montant maximal de la créance que le titulaire pourra céder est de en hors taxes (en lettres et en chiffres, montant forfaitaire total marché diminué de la sous-traitance envisagée) :

- en euros HT :

Conformément à l'article R. 2191-54 du Code de la commande publique et aux articles L 313-23 à L 313-34 du Code monétaire et financier, toute notification de cession ou de nantissement relative au présent marché sera faite auprès de l'agent comptable de l'OPPIC.

B) Groupement titulaire – Paiement sur comptes bancaires séparés

Le montant maximal de la créance que le groupement titulaire pourra céder est de en hors taxes (en lettres et en chiffres, montant forfaitaire total marché diminué de la sous-traitance envisagée) :

- 1^{er} cotraitant – Mandataire

Montant en euros HT :

- 2^{ème} cotraitant

Montant en euros HT :

- 3^{ème} cotraitant

Montant en euros HT :

Conformément à l'article R. 2191-54 du Code de la commande publique et aux articles L 313-23 à L 313-34 du Code monétaire et financier, toute notification de cession ou de nantissement relative au présent marché sera faite auprès de l'agent comptable de l'OPPIC.

Article 15 – Décision de poursuivre

Lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée soit à la conclusion d'un avenant, soit à la notification d'une décision de poursuivre prise par le représentant du maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le représentant du maître d'ouvrage peut soit conclure un avenant avec le titulaire, soit notifier au titulaire une décision de poursuivre les travaux. La décision de poursuivre les travaux fixe le nouveau montant des travaux. Le titulaire est alors tenu d'exécuter les travaux à hauteur du montant des travaux fixé par la décision. Le dépassement du nouveau montant des travaux donne lieu à la même procédure que celle définie dans le présent article pour le dépassement du montant contractuel des travaux.

Par dérogation à l'article 14.2.2 du CCAG-Travaux et après notification d'une décision de poursuivre, le titulaire ne peut s'opposer à l'exécution de travaux, de l'espèce définie au 1^{er} alinéa de l'article 14.2.2 du CCAG-Travaux, prescrits par ordre de service que s'il établit que le montant cumulé des travaux prescrits depuis la notification de la décision de poursuivre excède le dixième du montant des travaux fixés par la décision.

Par dérogation à l'article 15.1 du CCAG-Travaux, le représentant du maître d'ouvrage peut notifier au titulaire une décision de diminution du montant des travaux.

Article 16 – Arrêt de l'exécution des prestations

Sans objet

Article 17 – Résiliation – Mesures coercitives

Il sera fait, le cas échéant, application du chapitre 7 du CCAG-Travaux (articles 50 à 52) avec les précisions et dérogations suivantes :

17.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du titulaire pour motif d'intérêt général dans le cadre de l'article 50.4 du CCAG-Travaux, le titulaire a le droit d'être indemnisé du préjudice qu'il subi éventuellement du fait de cette décision. Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage est fixé à quatre pour cent (4%).

17.2 - Résiliation du marché aux torts du titulaire

Par dérogation à l'article 47.2 du CCAG-Travaux, si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux, le marché est résilié sans indemnité et la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 5 %. Le pourcentage d'abattement est fixé à 5%, si la résiliation est prononcée dans les cas prévus aux c), i) et j) de l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux.

En complément, il est spécifié que dans le cas où il manquerait à ses obligations contractuelles, une mise en demeure préalable lui est adressée, précisant les points sur lesquels le titulaire est défaillant.

Le délai qui lui est accordé pour pallier cette défaillance est fixé à 15 jours à dater de la réception de la mise en demeure.

17.3 – Exécution de la prestation aux frais et risques

En application de l'article 52 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Par dérogation à l'article 48.3 du CCAG-Travaux, la mise au frais et risques peut intervenir même en l'absence d'une décision de résiliation après une mise en demeure restée infructueuse si celle-ci le mentionne expressément.

Article 18 – Achèvement de la mission

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux de l'opération. Le délai de garantie court à compter de cette date.

La réception se déroule dans les conditions des articles 41 et 42 du CCAG-Travaux.

Article 19 – Avance

Une avance de 5% (cinq pour cent) pourra être versée au titulaire, dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance fixé au paragraphe précédent est porté à 10% lorsque le titulaire du marché public (ou son sous-traitant admis au paiement direct) est une petite et moyenne entreprise.

En cas de cocontractant unique :

Le titulaire est-il une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003.

☐ Oui

☐ Non

Rayer la mention inutile :

J'ACCEPTE
JE REFUSE

de percevoir l'avance prévue à l'article 19 de l'AE-CCP.

En cas de groupement :

1^{er} cocontractant (mandataire)

Le cocontractant est- il une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003.

☐ Oui

☐ Non

Rayer la mention inutile :

J'ACCEPTE
JE REFUSE

de percevoir l'avance prévue à l'article 19 de l'AE-CCP.

2^{ème} cocontractant

Le cocontractant est- il une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003.

☐ Oui

☐ Non

Rayer la mention inutile :

J'ACCEPTE
JE REFUSE

de percevoir l'avance prévue à l'article 19 de l'AE-CCP.

3^{ème} cocontractant

Le cocontractant est- il une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003.

☐ Oui

☐ Non

Rayer la mention inutile :

J'ACCEPTE
JE REFUSE

de percevoir l'avance prévue à l'article 19 de l'AE-CCP.

Article 20 – Différends et litiges

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG-Travaux, le délai laissé à l'acheteur pour notifier sa décision motivée sur un mémoire en réclamation est fixé à 2 mois.

Le tribunal administratif compétent est celui de Versailles pour tous différends et litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du marché.

Toutefois le différend peut être soumis à l'avis du Comité consultatif du règlement amiable.

Article 21 – Assurances

Le titulaire doit être titulaire d'une police d'assurance destinée à couvrir ses responsabilités civiles et professionnelles ainsi que décennales. Il remettra au représentant du maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la notification du marché l'attestation où devront figurer :

- les sommes assurées,
- les franchises,
- les taux des primes.

Article 22 – Déclaration

Par la signature du présent document, après avoir pris connaissance des documents qui y sont mentionnés et après avoir établi la déclaration prévue à l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique :

Affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie, à mes torts exclusifs et frais et risques ou aux torts exclusifs et frais et risques de la société pour laquelle j'interviens, que je ne tombe pas ou que ladite société ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

Article 23 - Traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles

§ 1. Le traitement des données essentielles du marché public

L'OPPIC est tenu de publier les données essentielles du présent marché sur son profil acheteur, conformément à l'article L. 2196-2 du Code de la commande publique, étant précisé que cette publication rend les données publiques.

A ce titre, l'identification du titulaire est obligatoirement publiée conformément à l'article R. 2196-1 du Code de la commande publique et à l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique.

§. 2 Le traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles

Dès lors que l'identification du Titulaire constituerait une donnée personnelle (au sens du règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), le traitement des données concernées sera réalisé conformément aux dispositions issues de ces mêmes textes.

La licéité du traitement est fondée sur l'obligation légale de publication des données essentielles du marché public, au sens des textes susvisés au § 1.

La finalité poursuivie par ce traitement correspond à la mise en conformité avec l'obligation de publication des données essentielles conformément à l'objectif de transparence dans les procédures de passation des marchés publics et à l'ouverture des données en commande publique. Seules les données nécessaires à la poursuite de cette finalité du traitement seront traitées.

Les données seront conservées pour une durée minimale de cinq ans après la fin de l'exécution du marché public sur le profil acheteur à l'exception des données essentielles dont la divulgation serait devenue contraire aux intérêts en matière de défense ou de sécurité ou à l'ordre public.

Les données traitées seront disponibles au public en ligne sur le profil acheteur de l'OPPIC (<https://www.marches-publics.gouv.fr>).

Le Titulaire prend à sa charge l'obligation d'information des personnes physiques dont il communique des données personnelles dans le cadre du présent Marché. A titre d'information du Titulaire, cela concerne notamment les éventuels contacts administratifs, financiers, ou personnes habilitées à

engager juridiquement la personne morale. Cette obligation est étendue, si nécessaire, aux sous-traitants.

Sous réserve de l'exécution de son obligation légale de publication par l'OPPIC et conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données, le Titulaire bénéficie du droit demander à l'OPPIC l'accès aux données personnelles, la rectification ou l'effacement de celles-ci, leur portabilité, la limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou de s'opposer au traitement.

Pour toute demande d'information, le Titulaire peut s'adresser à Mme la cheffe du service des ressources humaines et des moyens généraux, Déléguée de la Protection des Données de l'OPPIC.

Le Titulaire peut porter une réclamation devant la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Article 24 - Dérogations

Par dérogation à l'article 1 **CCAG-Travaux**, il n'est pas établi de liste récapitulative des dérogations au CCAG.

Le titulaire

Est acceptée la présente offre

A Paris le,

	PARTIE RÉSERVÉE A L'ADMINISTRATION
--	---

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement et cahier des clauses particulières.

Le présent document comporte les annexes énumérées ci-après :

annexe 1 – acte de sous-traitance

annexe 2 – organigramme et composition de l'équipe chargée de la mission

annexe 3 - Système informatique de gestion financière des marchés (Ediflex)

Visa de l'instance de contrôle

La représentante du maître d'ouvrage

.....

.....

A , Le

A Le

MISE AU POINT

A l'occasion de la mise au point du marché public ou de l'accord-cadre, les modifications ci-dessous sont apportées aux stipulations contenues dans les pièces constitutives du marché public ou de l'accord-cadre.

Nature du document concerné et numéro de l'article modifié ¹	Nature de la modification apportée ²

F - Signature de la mise au point.

Signature du candidat retenu :

Nom, prénom et qualité
du signataire (*)

A _____, le

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

A _____, le

Le représentant du maître d'ouvrage
